



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Brayе
et de l'Anille

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLEES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

Berfay - Bessé-sur-Braye – Cogners – Conflans-Sur-Anille – Dollon - Écorpain – Lavaré – La Chapelle-Huon – Marolles-lès-Saint-Calais – Montaillé – Rahay – Saint-Calais – Saint-Gervais-de-Vic – Sainte-Cérotte - Semur en Vallon – Val d'Etangson – Valennes – Vancé - Vibraye

RÉGLEMENT DE CONSERVATION DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Le présent règlement de voirie a été approuvé par délibération N° 20250105 du Conseil Communautaire, en date du : 23 janvier 2025

PRÉAMBULE

Les communes membres de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille sont :

- Berfay
- Bessé-sur-Braye
- Cogners
- Conflans-sur-Anille
- Dollon
- Écorpain
- Lavaré
- La Chapelle-Huon
- Marolles-lès-Saint-Calais
- Montailié
- Rahay
- Saint-Calais
- Sainte-Cérotte
- Saint Gervais
- Semur en Vallon
- Val d'Etangson
- Valennes
- Vancé
- Vibraye

Par définition, les voies d'intérêt communautaire, ce sont :

Les voies, appartenant aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui sont affectées à la circulation publique et qui sont déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les voies communales classées hors agglomération, revêtues, desservant au minimum deux habitations et ou activités ou reliant deux voies de circulation.

Dans ce cas, l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation de la voirie est la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille.

Les voies d'intérêt communautaire comprennent :

- Les voies communales hors agglomération, des communes membres de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille (CCVBA),
- « Les voies communales des Zones d'Activités, des communes membres de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille (CCVBA) »
- L'entretien de la signalisation verticale et horizontale

Les mesures énoncées ci-dessous sont applicables sur l'ensemble des réseaux formant la voirie d'intérêt communautaire (hors agglomération).

PREAMBULE

En application des articles L.141-12 et R.141-22 du code de la voirie routière, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent règlement sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie, sur les voies communales dites d'intérêt communautaire.

Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire les voies communales définies ou désignées comme telles par arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 21 décembre 2015 après délibération de chaque conseil municipal des communes membres de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille en conformité avec la définition de l'intérêt communautaire défini dans les statuts de celle-ci.

Dans ce cas :

- l'établissement public de coopération intercommunale est substitué à la commune,
- l'assemblée délibérante de cet établissement public est substituée au conseil municipal,
- le président de cet établissement public est substitué au maire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux compétences transférables et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et de police spéciale notamment de la circulation détenue par le maire, en application en particulier du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du code de la voirie routière.

Compétences du président de la communauté de communes :

Le Président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et le conseil communautaire sont compétents pour les actes de gestion et de police de conservation des voies communales d'intérêt communautaire. Le Président de la communauté de communes exerce ce pouvoir de plein droit. (Le transfert de voirie communale à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété, amène un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire). Il est notamment compétent dans les conditions prévues au code de la voirie routière pour les actes énumérés ci-après :

- délivrance des arrêtés individuels d'alignement (3^{ème} alinéa de l'article L 112.1 du code la voirie routière).

Compétences du maire :

- Actes de police de la circulation :

Le maire demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles L 2213.1 à L 2213.5 du code général des collectivités territoriales et des articles R 343.3-6° al, R 411.3, R 411.4, R411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R415-15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du code de la route.

- Coordination des travaux :

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux des intervenants sur la voirie (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

- délivrance des permissions et des accords de voirie (articles L 113.2 et R 113.2 du code la voirie routière).
- établissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 du code la voirie routière).
- répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du code la voirie routière).
- établissement de contributions spéciales (article L 141.9 du code la voirie routière).

autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L 141.11, L141-12 et R 141.13 à R 141.21 du code la voirie routière).

SOMMAIRE

Préambule	2
1° PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	7
CHAPITRE 1ER - GENERALITES	7
Article 1 - <i>Objet du règlement de voirie</i>	7
Article 2 - <i>Champ d'application et ses limites</i>	7
Article 3 - <i>Prescriptions générales</i>	8
Article 4 – <i>Tableau de classement</i>	8
Article 5 - <i>Gestion des voies d'intérêt communautaire</i>	8
Article 6 – <i>Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes</i>	8
CHAPITRE 2 - CONSERVATION ET SURVEILLANCE DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE	9
Article 7 - <i>Protection domaniale</i>	9
Article 8 - <i>Ouvrages soumis à autorisation</i>	9
Article 9 - <i>Ouvrages en bordure des voies d'intérêt communautaire : saillies et baies</i> ...	10
Article 10 - <i>Ouvrages en bordure des voies communautaires : clôtures</i>	14
CHAPITRE 3 – DROITS DES RIVERAINS.....	15
ARTICLE 11 - <i>Dispositions applicables</i>	15
CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	16
Article 12 - <i>Servitudes de visibilité</i>	16
Article 13 - <i>Plantations riveraines</i>	16
Article 14 - <i>Écoulement des eaux</i>	18
Article 15 - <i>Entretien des ouvrages des propriétés riveraines</i>	18
Article 16 - <i>Excavations en bordure du domaine public routier communautaire</i>	18
Article 17 - <i>Fossés le long des voies</i>	19
CHAPITRE 5 – UTILISATIONS ET OCCUPATIONS DES VOIES	20
Article 18 - <i>Dispositions générales</i>	20
Article 19 - <i>Modalités d'occupation des voies communautaires</i>	20
Article 20 - <i>Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement</i>	21
Article 21 - <i>Occupations diverses</i>	21
Article 22 - <i>Indications ou signaux concernant la circulation</i>	22
Article 23 – <i>Ouvrages divers intéressant la voie publique</i>	22
Article 24 - <i>Révocation, résiliation ou fin d'autorisation</i>	23
Article 25 - <i>Délai de validité</i>	24
Article 26 - <i>Déplacements d'ouvrages</i>	24
Article 27 - <i>Redevances pour occupation du domaine routier communautaire</i>	24
CHAPITRE 6 – POLICE DE LA CONSERVATION	25
Article 28 - <i>Exercice du pouvoir de police de la conservation</i>	25
Article 29 - <i>Interdictions et mesures conservatoires</i>	25
Article 30 - <i>Contributions pour dégradations de la voirie</i>	25

2° PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	26
TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	26
CHAPITRE 1 – MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX.....	26
<i>Article 31 – Coordination des travaux</i>	<i>26</i>
TITRE II : ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	27
CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES CHANTIERS.....	27
<i>Article 32 – Information relative au chantier</i>	<i>27</i>
<i>Article 33 - Emprise du chantier</i>	<i>27</i>
<i>Article 34 - Protection et déplacement de mobilier</i>	<i>28</i>
<i>Article 35 - Passage près des arbres.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 36 - Accès et fonctionnement des équipements</i>	<i>29</i>
<i>Article 37 - Signalisation - Circulation – Stationnement</i>	<i>29</i>
<i>Article 38 – Niveau sonore</i>	<i>31</i>
<i>Article 39 - Découvertes archéologiques</i>	<i>31</i>
<i>Article 40 - Interruption des travaux</i>	<i>31</i>
CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	32
<i>Article 41 - Implantation des ouvrages</i>	<i>32</i>
<i>Article 42 – Découpes</i>	<i>33</i>
<i>Article 43 – Déblais.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 44 - Travaux en sous-œuvre</i>	<i>33</i>
<i>Article 45 – Dispositif avertisseur</i>	<i>34</i>
<i>Article 46 - Réseau hors d'usage</i>	<i>34</i>
<i>Article 47 - Remblayage des fouilles</i>	<i>34</i>
<i>Article 48 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 49- Réfection provisoire des revêtements.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 50 - Réfection définitive des revêtements.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 51 - Coordination des travaux de réfection définitive.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 52 - Remise en état</i>	<i>37</i>
TITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION	37
<i>Article 53 - Obligations du « demandeur »</i>	<i>37</i>
<i>Article 54 - Non-respect des dispositions du présent règlement.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 55 - Intervention d'office.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 56 - Recouvrement</i>	<i>38</i>
<i>Article 57 - Droits des tiers et responsabilité.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 58 – Dérogations.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 59 - Hiérarchie des normes</i>	<i>39</i>
<i>Article 60 - Pièces annexes</i>	<i>39</i>

ANNEXE 1	40
SCHEMAS TYPES DE REMBLAIEMENT DES TRANCHEES.....	40
ANNEXE 2	41
AMENAGEMENT D'ACCES AVEC BUSAGE DE FOSSE	41
ANNEXE 3	42
ACCES TYPES POUR L'INSTALLATION DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS	42
ANNEXE 4	43
DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ET RECOLEMENT DES TRAVAUX....	43

1° PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1er - Généralités

Article 1 - Objet du règlement de voirie

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public des **voies d'intérêt communautaires** et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous sol du domaine public routier, quels qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, son soumis au présent règlement.

Quelques définitions :

Domaine public routier : Défini par l'article 111.1 du Code de la voirie routière, il « *comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'état, des départements et des collectivités affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol, ouvrages d'art...

Article 2 - Champ d'application et ses limites

Le présent règlement s'applique :

- Aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :
 - d'adduction d'eau potable, d'eau pluviale, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public
 - de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique
 - de télécommunication, de signalisation et vidéo communication
 - aériens de tous types

- Et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :

Dans la suite du document et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

- Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les "Intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants »

Article 3 - Prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation du domaine public communautaire doit faire l'objet d'un accord des communes par une "permission de voirie ou accord technique".

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la Communauté de Communes une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communautaire s'effectue suivant les prescriptions :

- Du code de la voirie routière,
- Du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2213-1 à 6 et L 2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- Du présent règlement de voirie communautaire,

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communautaire.

Article 4 – Tableau de classement

Le propriétaire des **voies d'intérêt communautaire** sont les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les **voies d'intérêt communautaire** sont répertoriées dans le tableau de classement des voies communales et approuvé par chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Article 5 - Gestion des voies d'intérêt communautaire

En application des articles L 141.2 du code de la voirie routière et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales le domaine routier communal est assuré par le maire.

Suite au transfert de la compétence voirie de chaque commune membre, vers l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la gestion des voies d'intérêt communautaire sont effectuées par la Communauté de Commune des Vallées de la Braye et de l'Anille (CCVBA)

Article 6 – Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 123.2, L 141.3 modifié par la loi n° 2004-1313 du 9 décembre 2004 art; 62 à L 141.7 du code de la voirie routière.

Chapitre 2 - Conservation et surveillance des voies d'intérêt communautaire

Article 7 - Protection domaniale

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des **voies d'intérêt communautaire** et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- 1°/ d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par **arrêté municipal** ;
- 2°/ de les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
- 3°/ de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ;
- 4°/ de creuser une cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
- 5°/ de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- 6°/ de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- 7°/ de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- 8°/ de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- 9°/ de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y rejeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, matériaux de démolition, et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies d'intérêt communautaire et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Article 8 - Ouvrages soumis à autorisation

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les **voies d'intérêt communautaire** ou à proximité de ces voies, notamment :

- 1°/ ouvrir sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances, aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, des sables, ou autres

matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ;

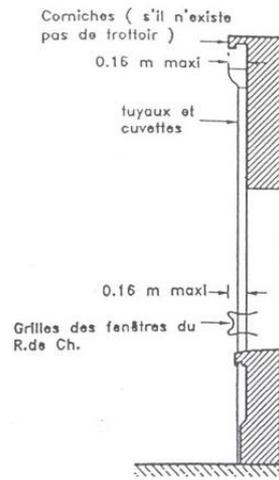
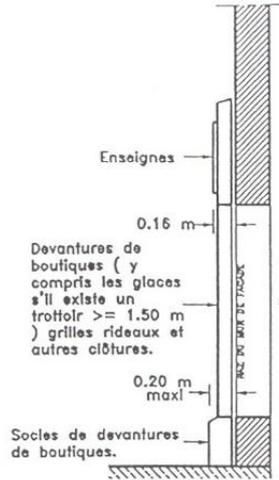
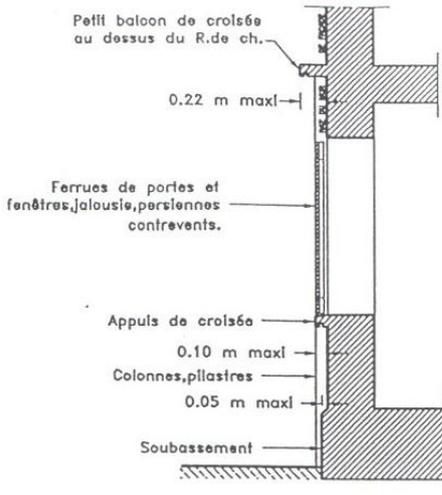
- 2°/ ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, **compte tenu des prescriptions des articles 3 et 4 ci-après** ;
- 3°/ établir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;
- 4°/ établir des puits ou citernes à une distance de moins de cinq mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de dix mètres dans les autres cas ;

- 6°/ établir sur les fossés des barrages, passages permanents ou temporaires ;
- 7°/ placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies ;
- 8°/ construire, reconstruire, modifier ou réparer un bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
- 9°/ couper les herbes des accotements, les fleurs, fruits ou branches des plantations ;
- 10°/ planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;
- 11°/ procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures ;
- 12°/ établir des accès à ces voies.

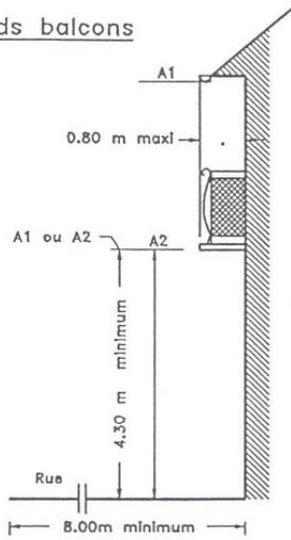
Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.

Article 9 - Ouvrages en bordure des voies d'intérêt communautaire : saillies et baies

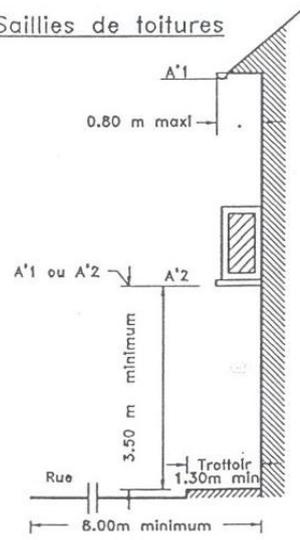
Pour l'application des articles L 112.5 et R 112.3 du code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.



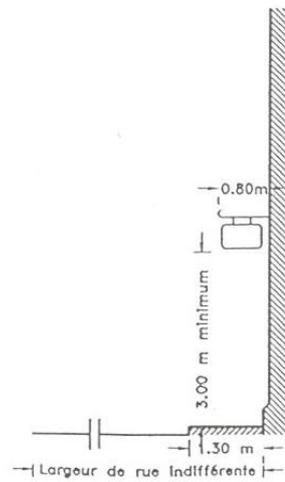
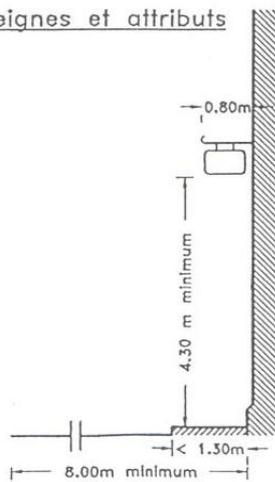
Grands balcons



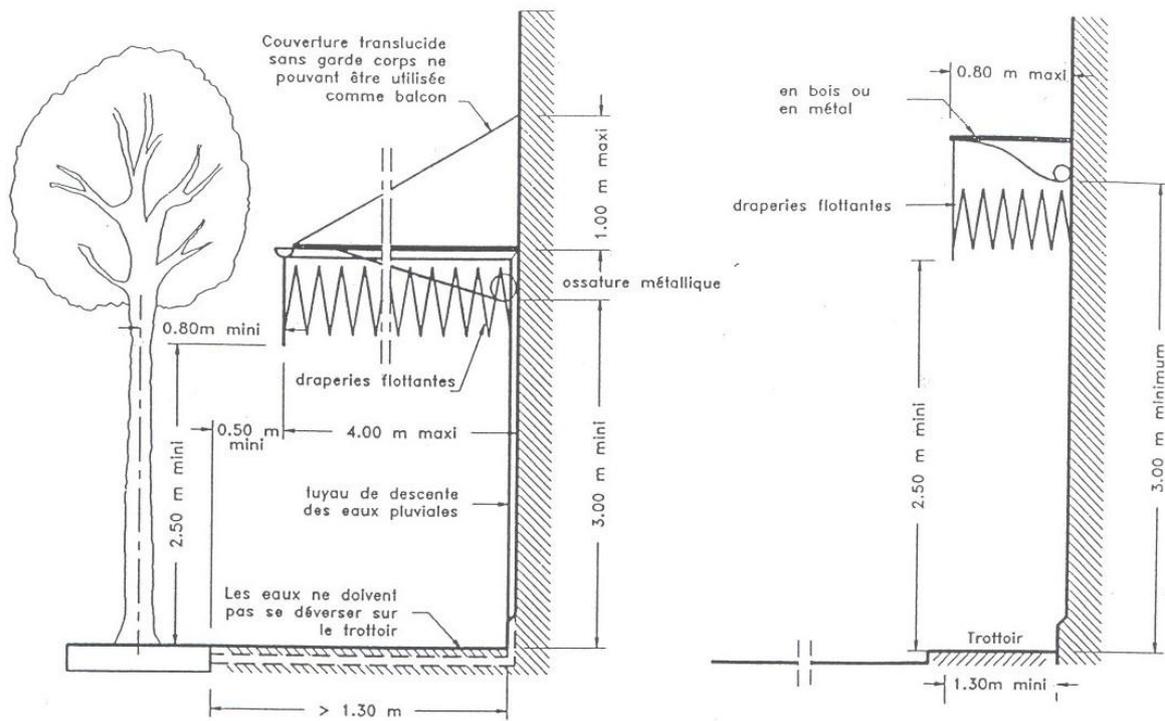
Saillies de toitures



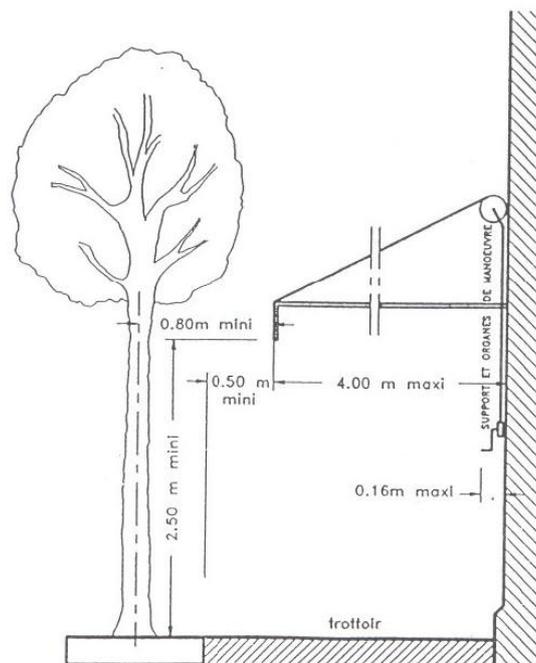
Lanternes, enseignes et attributs



Auvents et marquises

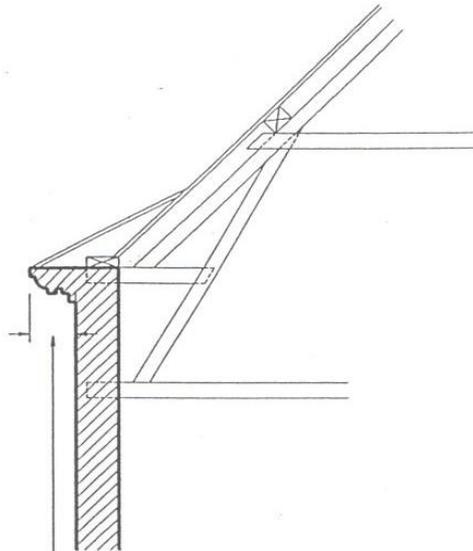


Bannes



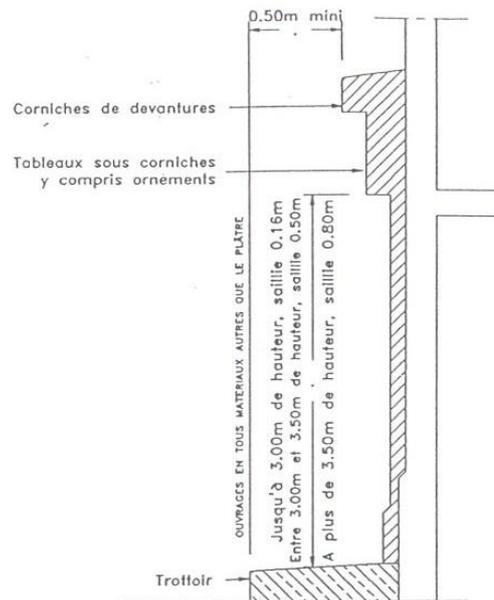
14

Corniches d'entablement

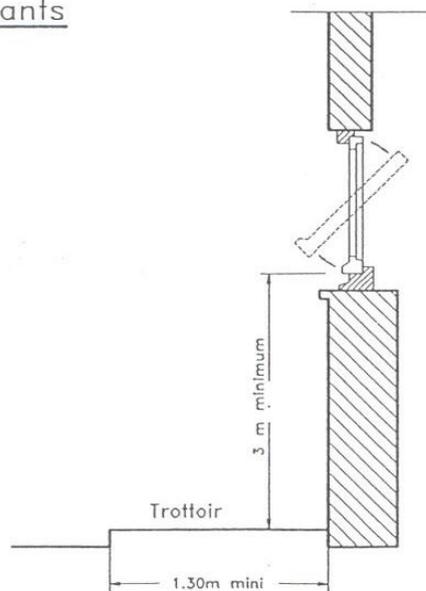


0.16m d'épaisseur lorsqu'elles sont en plâtre.
Épaisseur du mur à son sommet lorsqu'elles sont
en pierre ou en bois.

Corniches de devanture et tableaux sous corniches



Chassis basculants



16

Article 10 - Ouvrages en bordure des voies communautaires : clôtures

Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire sous réserve qu'il soit fait application des dispositions prévues à **l'article 13 du présent règlement** et des règles d'urbanisme en vigueur.

Sous la même réserve, les haies vives, clôtures électriques ou fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établis qu'à une distance minimale de 0.50 mètre en arrière de cet alignement.

En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par **l'article 14 du présent règlement**.

Chapitre 3 – Droits des riverains

ARTICLE 11 - Dispositions applicables

Ces droits particuliers, appelés : “ **Aisance de Voirie** ”, bénéficient d’une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

11.1 – Autorisation d'accès

Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable (**Article 19 du présent règlement**)

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers d’une autorisation d’urbanisme dans les travaux entrant dans son champ d'application.

La construction des accès est à la charge du bénéficiaire, sauf si la **Communauté de Communes** a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

11.2 – Écoulement des eaux pluviales

Ne sont acceptées au réseau d'eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux de sources, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles

Si aucun réseau de collecte n'est réalisé, la vidange des piscines et des bassins d'ornement ne peut se faire qu'après une demande de dérogation au **Président de la Communauté de Communes**.

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales salubres peuvent être conduites au caniveau. Celles-ci seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente étanches, résistant à l'écrasement, de diamètre 100 mm, munis à leur partie inférieure de dauphins d'un mètre au moins de longueur, avec un coude ou un regard étanche situé contre la façade extérieure de l'immeuble. Elles seront ensuite canalisées dans une gargouille d'un type effleurant la surface du trottoir et au débouché dans le caniveau. La bordure sera coupée et raccordée au tuyau avec un bec de gargouille.

Les ruissellements des eaux pluviales issues des propriétés riveraines pourront être limités à un débit compatible avec les capacités de l'exutoire existant.

Chapitre 4 – Obligations des riverains

Article 12 - Servitudes de visibilité

Article L 114.1 du CVR : « Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité ».

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 114.2 à L 114.6, R 114.1 et R 114.2 du code de la voirie routière.

Article 13 - Plantations riveraines

13.1 – Arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier d'intérêt **communautaire** qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0.50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par les concessionnaires de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

13.2 – Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et **routes d'intérêt communautaire** ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public **routier d'intérêt communautaire** lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

13.3 – Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public **routier d'intérêt communautaire** doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des **routes d'intérêt communautaire** ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et **voies d'intérêt communautaires** ou pour des **voies d'intérêt communautaire** entre elles.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

En application de l'article L 2212-2 du code des collectivités territoriales, **le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.**

13.4 – Abattages d'arbres

A aucun moment, le domaine public **routier d'intérêt communautaire** ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée selon l'article L.350-3 du code de l'environnement .

De même le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (**cf. art. 21 du présent règlement**).

Article 14 - Écoulement des eaux

Les propriétés riveraines situées en contrebas des **voies d'intérêt communautaire** sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public **routier d'intérêt communautaire** les eaux provenant des propriétés riveraines.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou le réseau. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou de toute surface imperméabilisée ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

Lorsque la construction est à l'écart de la limite du domaine public d'intérêt **communautaire**, les eaux pluviales devront être recueillies sur la propriété.

En cas d'impossibilité, elles seront canalisées, aux frais du riverain, vers le fossé de la voie ou le réseau public de collecte selon les dispositions de l'autorisation envisagée ci-dessus.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public **routier d'intérêt communautaire** les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ....), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'article 640 du code civil.

La limitation de l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé des voies d'intérêt communautaire est à la hauteur de 3L/s/ha.

Dans le cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex : ravinement du fossé).

Article 15 - Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les **routes d'intérêt communautaire** sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 16 - Excavations en bordure du domaine public routier communautaire

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des **voies d'intérêt communautaire**, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes :

- 1°) excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la **route d'intérêt communautaire**. Cette distance de 5 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- 2°) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la **route d'intérêt communautaire**. Cette distance de 15 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation ;
- 3°) les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la **route d'intérêt communautaire** dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Sans objet en date du .././..

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le **Maire**, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la **route d'intérêt communautaire** au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une **route d'intérêt communautaire** peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

Article 17 - Fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des **voies d'intérêt communautaire**, des fossés ou canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0.50 mètres de la limite d'emprise de la **voie d'intérêt communautaire**.

Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une **voie d'intérêt communautaire** doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une **voie d'intérêt communautaire**, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité compétente pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Chapitre 5 – Utilisations et occupations des voies

Article 18 - Dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- Le code de la voirie routière et notamment les articles L 113.1 à L 113.7 et R 113.1 à R 113.10
- Le présent règlement de la voirie communautaire.

Article 19 - Modalités d'occupation des voies communautaires

En application de l'article L113.2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L 113.7, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les **voies d'intérêt communautaire**.

L'occupation du domaine public **routier d'intérêt communautaire** n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- Soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne génère pas de travaux touchant le sous-sol : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par les autorités de police (**Maire**), sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets.
- Soit d'une permission de voirie si l'occupation ne génère pas de travaux touchant le sous-sol : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par **le Maire et Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille pour les Zones Artisanales**.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation.

Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent être soumises au paiement d'une redevance conformément à **l'article 27 du présent règlement**. Enfin, elles sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit (E.R.D.F, G.R.D.F, exploitants d'oléoducs destinés aux transports d'hydrocarbures) ne sont pas soumis à permission de voirie mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en **deuxième partie du présent règlement** et recueillir l'accord préalable du **Président de la Communauté de Communes**.

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière (cf. 2ème partie du règlement).

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code des télécommunications bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

Article 20 - Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution ...) et les ouvrages de franchissement des **routes d'intérêt communautaire** (ponts) sont soumis aux règles d'occupation du domaine public et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit), ou bien d'une convention selon l'importance de l'ouvrage.

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

La hauteur minimale des réseaux franchissant les **voies d'intérêt communautaire** est de 6 mètres.

Concernant les autres ouvrages ou passages, elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres (art R 131-1 du CV).

Article 21 - Occupations diverses

21.1 – Passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communautaires est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

21.2 – Aqueducs et ponceaux sur fossé pour accès

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des **voies d'intérêt communautaire** précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Sur le parcours des **voies d'intérêt communautaire**, les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation et, en général, tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir, doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la **voie d'intérêt communautaire**.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 m ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Hors agglomération, les têtes aqueducs et ponceaux sur fossés seront équipés d'un dispositif de sécurité. Ces cas de figure seront traités selon le degré de dangerosité de l'implantation des ouvrages par rapport aux éventuelles sorties de la route des usagers et suivant les prescriptions de la personne en charge du pouvoir de Police sur le territoire de la commune concernée.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux peuvent être exécutés d'office par la **Communauté de Communes et/ou commune**, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux **voies d'intérêt communautaire** qui peuvent éventuellement être imposées par application de **l'article R 111-5 du code de l'urbanisme**.

21.3 – Trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs sont fixées par l'arrêté spécial qui autorise ces ouvrages ; les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie ; partout où un trottoir se construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Ils devront être en conformité avec les prescriptions techniques de **l'arrêté du 15 janvier 2007** sur l'accessibilité des voiries et des espaces publics.

21.4 – Portes et entrées charretières

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières sont, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs. Lorsqu'il existe vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi suivant leur profil en travers normal, une chaussée de trois mètres au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et de la chaussée

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,02 mètres de hauteur au-dessus du caniveau ; le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir une pente maximum de 5% de longueur de chaque côté, en conformité avec les prescriptions techniques de **l'arrêté du 15 janvier 2007** sur l'accessibilité des voiries et espaces publics.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du permissionnaire.

Article 22 - Indications ou signaux concernant la circulation

Article L 411-6 du code de la route : « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie ».

Article 23 – Ouvrages divers intéressant la voie publique

23.1 – Distribution de carburants hors agglomération

Avant de délivrer une permission de voirie relative à l'installation de distributeurs de carburants en bordure des **voies d'intérêts communautaire**, le **Président de la Communauté de Communes** doit s'assurer que le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant

respectivement l'urbanisme, les établissements dangereux et insalubres (et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers).

Toute installation est interdite dans les carrefours ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les accès à la station doivent être conçus conformément au schéma-type ministériel joint **en annexe 4 du présent règlement**. Ils doivent être conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution. Ils doivent être construits de façon à résister à la circulation qu'ils doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Les réservoirs de stockage doivent être placés hors de la chaussée et des accotements de la **voie d'intérêt communautaire**. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire. Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs aucun panneau, emblème ou mention quelconque de publicité ; sont exceptées à cette interdiction, les indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne sont toutefois tolérées que sur la surface même de ces appareils distributeurs ou sur des pancartes accrochées à ces appareils et ne dépassent pas sensiblement leur gabarit. L'indication sur les appareils de la mise en vente de tout autre produit (pièces détachées, pneumatiques, huiles de graissage par exemple), est formellement interdite.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après recensement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons, en conformité avec les prescriptions techniques de **l'arrêté du 15 janvier 2007** sur l'accessibilité des voiries et espaces publics;
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne à la circulation.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire.

Article 24 - Révocation, résiliation ou fin d'autorisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le service gestionnaire territorialement compétent doit en être informé et peut imposer aux frais de l'occupant, tous travaux sur les installations qui s'avèreraient nécessaires pour éliminer tout risque, lié à leur présence, pour la pérennité de la voirie et la sécurité des usagers et des futurs intervenants. Les concessionnaires doivent respecter les conditions prévues par les cahiers des charges y afférent.

En cas d'inexécution dans les délais impartis, le **Président de la Communauté de Communes** fait exécuter les travaux d'office par les services gestionnaires et après mise en demeure, aux frais de l'intervenant.

L'occupant peut être dispensé de cette remise en état et être autorisé à maintenir tout ou partie de son ouvrage sous réserve de l'exécution de certains travaux prescrits par les services gestionnaires.

Dès la réception de ces travaux, l'occupant est déchargé de sa responsabilité.

Article 25 - Délai de validité

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de l'autorisation. Sauf disposition contraire contenue dans l'autorisation, celle-ci est donnée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 26 - Déplacements d'ouvrages

Article L 113-3 alinéa 2 du CVR : « *Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.* »

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'état (décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006)

Article 27 - Redevances pour occupation du domaine routier communautaire

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération.

Les redevances ou autres exonérations sont fixées après définition par la CLECT et délibération du **conseil communautaire**, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur. **(Voir copie de la délibération en annexe 1)**

Cet article annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement concernant les redevances.

De même sont annulés tous les assujettissements à redevance contenus dans les diverses autorisations prises antérieurement et relevant désormais d'une exonération au titre du présent règlement.

Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement par le trésorier auquel seront jointes les pièces justificatives.

Chapitre 6 – Police de la conservation

Article 28 - Exercice du pouvoir de police de la conservation

Le **Président de la Communauté de Communes** exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 141.2, L116.1 à L 116.8 et R 116.1 à R 116.2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L 2122.21 du CGCT.

Article 29 - Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des **voies d'intérêt communautaire**, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Article 30 - Contributions pour dégradations de la voirie

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141.9 et R 116.2 du code de la voirie routière.

2° PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 1 – Modalités de coordination des travaux

Article 31 – Coordination des travaux

L'objectif est l'optimisation des interventions dans le temps et dans l'espace, c'est à dire à la fois éviter l'ouverture des chantiers successifs sur des mêmes sections de chaussée ou de trottoirs.

Même si la réalisation de travaux relève de la police de la conservation du domaine public routier, la compétence en matière de coordination des travaux sur la voie publique relève de la police de la circulation (le maire)

31-1 - Définition des travaux

- a) sont classés dans la catégorie programmable ou prévisible tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier ;
- b) sont classés dans la catégorie non programmable ou non prévisible, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
- c) sont classés dans la catégorie urgente, les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

TITRE II : ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants. Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Chapitre 1 – Organisation des chantiers

Article 32 – Information relative au chantier

Sur demande **de la Mairie ou de la Communauté de Communes** et pour chaque chantier, il pourra être exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. D'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- Le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone

Article 33 - Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la mairie et la **Communauté de Communes**.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation.

Sauf contraintes techniques particulières, les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au maximum la longueur de fouille que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée. Si les circonstances l'exigent, la mairie et la **Communauté de Communes** pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

Sauf contraintes techniques particulières, La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier permettant la circulation de véhicules et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée dès que la résistance des matériaux utilisés est atteinte.

Article 34 - Protection et déplacement de mobilier

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier.

Article 35 - Passage près des arbres

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

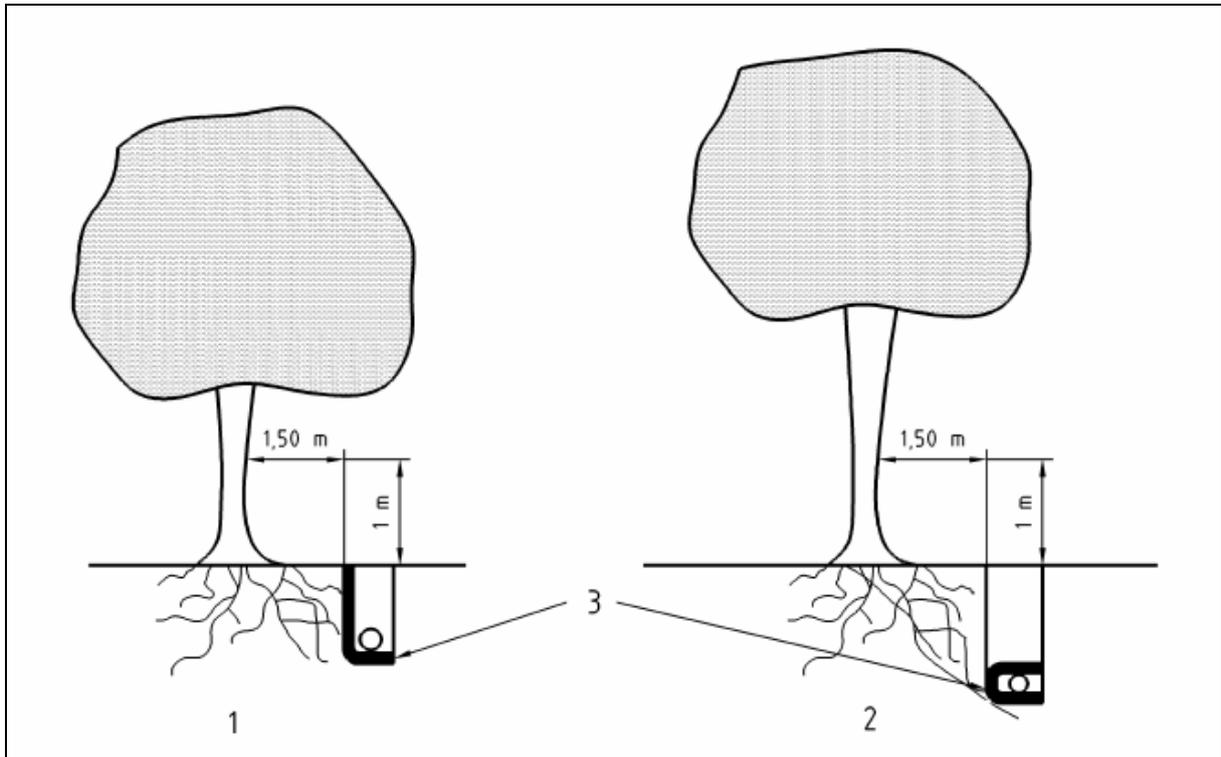
Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, **la commune** fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Les travaux seront réalisés suivant la Norme NFP 98-332 :



Légende

1. Tranchée faible profondeur < 1,30 m
2. Tranchée profonde > 1,30 m
3. Film plastique ou demi-coquilles ou fourreaux

Figure 1 – Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant

Article 36 - Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- Aux équipements publics et en particulier aux bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.
- Aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter
- Aux propriétés riveraines

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

Article 37 - Signalisation - Circulation – Stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

37.1 - Signalisation et sécurité du chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8ème partie de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

37.2 - Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

37.3 - Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la **mairie** qui définira les conditions de neutralisation et de la mise en place de dispositifs provisoires, etc...

Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

37.4 - Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc..., seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, **les réglages des feux seront compatibles** avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

Article 38 – Niveau sonore

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit et notamment au **décret n° 95-22 du 9 janvier 1995** ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé; Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Article 39 - Découvertes archéologiques

Tout objet trouvé lors de travaux doit être immédiatement déclaré au **Maire**, qui informera les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 40 - Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 48 heures ouvrables, le demandeur informera immédiatement **la Mairie et la Communauté de Communes**.

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, **la Mairie et la Communauté de Communes** devront être informées de la réouverture du chantier.

Chapitre 2 – Prescriptions techniques

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, remblaiement, réfection. etc... devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

Article 41 - Implantation des ouvrages

41.1 - Implantation des tranchées longitudinales

- **Sous chaussée** : les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes (selon la norme NFP 98-331), sauf présence d'autres réseaux.
- **Sous accotement** : les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 1,00 m et au moins 0,30 m de l'habitation la plus proche (selon la norme NFP 98-331). Ces conduites longitudinales devront, autant que faire se peut, ne pas être implantées sous les bordures de trottoirs.

41.2 - En profondeur:

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

La couverture minimale devra être de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir ou accotement sur lesquels aucune charge lourde ne circule, sauf dérogation expresse de la part du Président de la Communauté de Communes des Vallées de la Bray et de l'Anille

41.3 - En superstructure :

Le demandeur s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines, sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs (échafaudage, passerelle...), devra laisser une largeur utile supérieure à 1,80 m. En cas d'impossibilité justifiée la largeur pourra être réduite à un minimum de 1,40 m

La **Communauté de Communes** pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- Des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- Des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc...)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

41.4 - Traversée de chaussée

Elle sera réalisée prioritairement par fonçage ou forage sauf dérogation expresse du Président de la Communauté de communes en relation avec le Maire ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée.

Article 42 – Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne

Les coupes seront en règle générale parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures encadrements, etc...

Lorsque le demandeur rencontrera des repères cadastraux, topos métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Article 43 – Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord de la **Communauté de Communes** en relation avec la mairie, sauf en trottoirs non revêtus et accotements au-delà de 1,00 m du bord de la chaussée ; dans ce cas les matériaux non pollués et à teneur en eaux convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc... seront stockés sur un lieu agréé par la **Communauté de Communes** en relation avec la mairie sous la responsabilité du demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le demandeur en informera immédiatement la **Communauté de Communes** en relation avec la mairie, qui indiquera les dispositions à prendre.

Le demandeur remplacera à ses frais les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature, de même taille et de même qualité.

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Article 44 - Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par Communauté de Communes, en relation avec la mairie.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et suivant les règles de l'art.

Article 45 – Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur, de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleur conformes à la norme NF P 98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

- eau potable bleu,
- assainissement marron,
- télécommunications vert,
- électricité rouge,
- gaz Jaune,
- vidéo blanc.

Article 46 - Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever les réseaux hors d'usage. Toutefois, la Communauté de Communes, en relation avec la mairie acceptera de déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux abandonnés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc....).

Dans le cas contraire, et à tout moment en cas de nécessité (nouvelle implantation, etc...) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du dernier exploitant.

Article 47 - Remblayage des fouilles

47.1 - Remblayage des tranchées

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme NF P 98-331 de février 2005 : "Tranchées : ouverture, remblayage, réfection" ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux

La conformité des objectifs de densification du remblai est vérifiée par des méthodes de contrôle adaptée avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. Le contrôle du compactage porte sur toute la hauteur remblayée.

En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme et précisé par les schémas type de tranchée, **(voir schémas types de remblaiement de tranchées joint en annexe 2).**

A l'expiration du délai de garantie d'un an, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales où il n'est pas effectué de contrôle de compacité, ne devront pas excéder, en tout point, **plus de 1 cm** par rapport au niveau de la chaussée existante avant travaux.

Si les déformations sont supérieures, la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie d'un an.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

47.2 - Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins de 30 cm sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fait à l'aide de terre végétale avec l'accord de la Communauté de Communes, en relation avec la mairie-sur la qualité de celle-ci.

Article 48 - Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

Le demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords
- Les conditions atmosphériques sont propices
- Le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, le demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées **à l'article 50 du présent règlement.**

Article 49- Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier il devra remédier dans les moindres délais (48 heures) aux tassements, déformations, et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive

49.1 - Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs et accotements

Pour les trottoirs, la réfection provisoire sera réalisée par une imprégnation mono couche de la couche de base en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

49.2 - Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une imprégnation bicouche de la couche de base est exigée en attendant la réfection définitive.

Article 50 - Réfection définitive des revêtements

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière permettant le bon écoulement de l'eau, et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place ;

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

50.1 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF/GRDF, etc...
- Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m.
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- Étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie au cas par cas par la **Communauté de Communes** en liaison avec l'intervenant, et la mairie ceci pour tenir compte de l'état de la voirie.

50.2 - Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la **Communauté de Communes**.

Article 51 - Coordination des travaux de réfection définitive

La **Communauté de Communes** pourra mettre à profit les travaux réalisés par le demandeur pour effectuer :

- Soit un réarrangement complet de la voirie.
- Soit des travaux d'entretien de la voirie.

La participation financière du demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire.

Article 52 - Remise en état

Le demandeur veillera à remettre les lieux en l'état.

TITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION

Article 53 - Obligations du « demandeur »

Tout demandeur a l'obligation de faire respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant **de la Mairie et ou de la Communautés de Communes** et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens
- par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers

Article 54 - Non-respect des dispositions du présent règlement

Les services gestionnaires sont chargés par délégation de l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, **la Communauté de Communes et ou la mairie** pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...).

Les frais supplémentaires supportés par la **Communauté de Communes** seront facturés au demandeur.

Par ailleurs le **Président de la Communauté de Communes** pourra se réserver le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 55 - Intervention d'office

55.1 - Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du demandeur, la mairie et ou **la Communauté de Communes** pourra intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

55.2 - Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le maire et ou **Président de la Communauté de Communes** pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

55.3 - Facturation des interventions d'offices

Dans le cas où la **Communauté de Communes** serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 0 à 2 500 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2 501 € à 8 000 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 8 000 € TTC.

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

Article 56 - Recouvrement

Les sommes dues à **la Communauté de Communes** sont recouvrées par les soins du trésorier de la collectivité.

Article 57 - Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 58 – Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières, il pourra être dérogé au présent règlement.

Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans la permission de voirie ou l'autorisation d'entreprendre.

Article 59 - Hiérarchie des normes

En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles issues : soit par le plan local d'urbanisme, soit par le contrat de concession, ces dernières seront applicables.

Article 60 - Pièces annexes

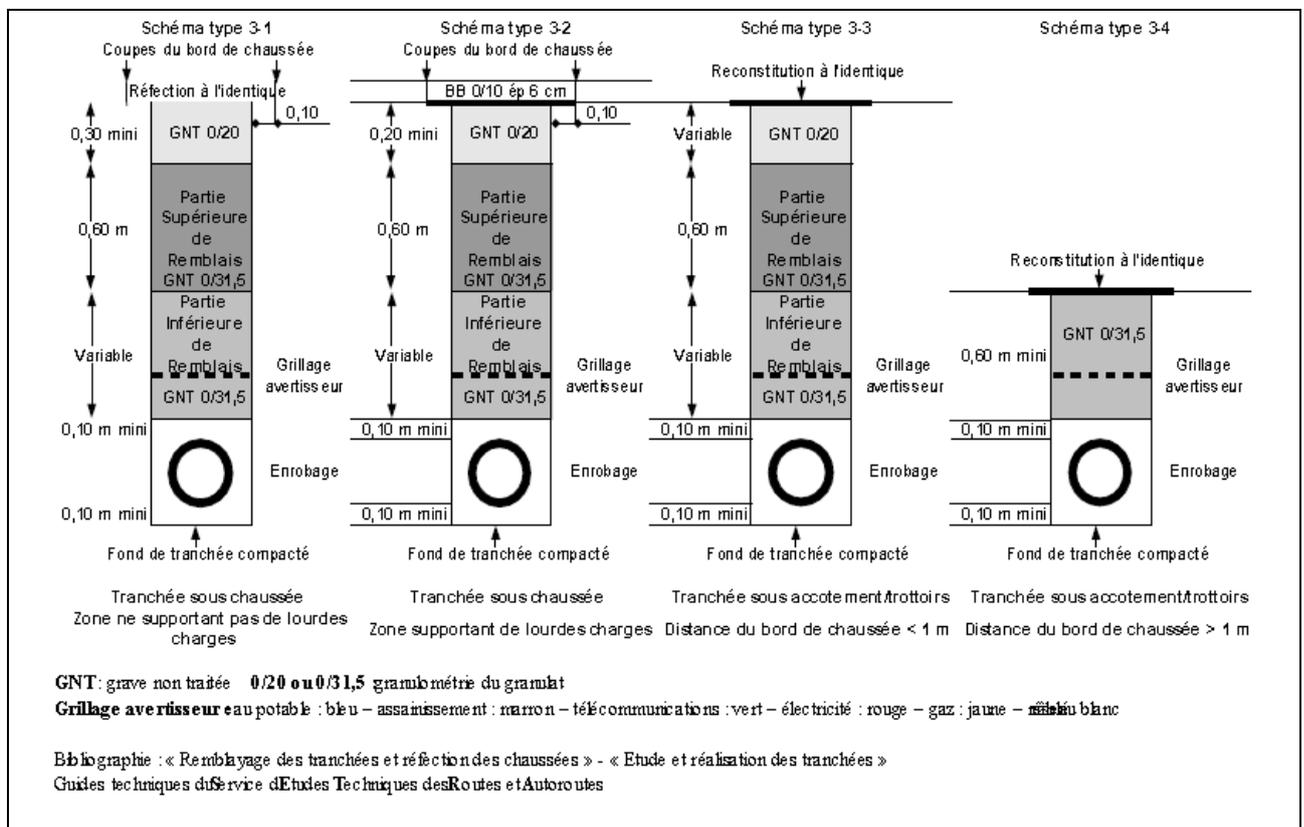
Au présent règlement communautaire de voirie sont annexés :

1. Délibération du conseil communautaire du fixant les redevances pour les différents types d'occupation du domaine public communautaire ;
2. Schémas types de remblaiement de tranchées ;
3. Accès types pour l'installation de distributeurs de carburants ;
4. Demande de réception provisoire des travaux et récolement des travaux

ANNEXE 1

Schémas types de remblaiement des tranchées

- Schéma type 3-1 : Schéma de remblaiement de tranchées pour zones ne supportant pas des charges lourdes
- Schéma type 3-2 : Schéma de remblaiement de tranchées pour zones supportant des charges lourdes
- Schéma type 3-3 : Schéma de remblaiement de tranchées sous trottoirs ou accotements à une distance du bord de chaussée inférieure à un mètre
- Annexe type 3-4 : Schéma de remblaiement de tranchées sous trottoirs ou accotements à une distance du bord de chaussée supérieure à un mètre



ANNEXE 2

Aménagement d'accès avec busage de fossé

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

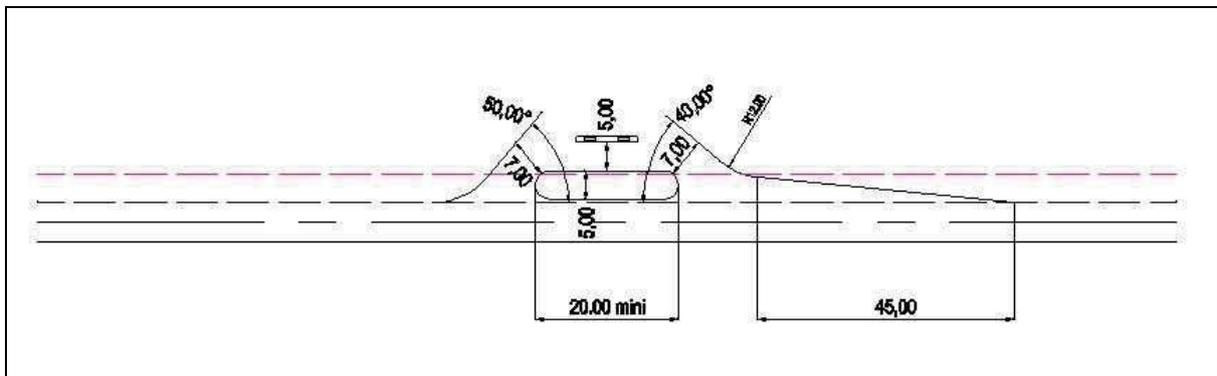
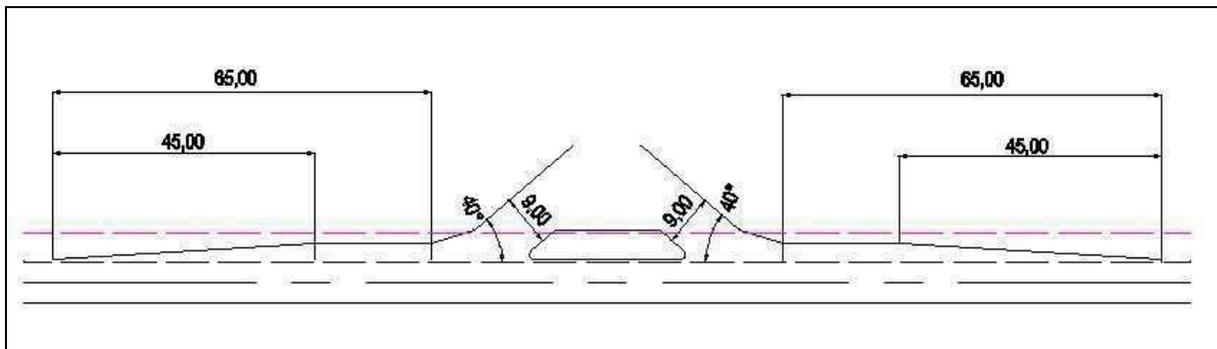
L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton de diamètre 300 minimum série 135A (armée) ou équivalent en tuyau PVC de type "ECOPAL" ou "ECOBX" sous condition d'une couverture de 40 cm minimum.

Si l'aqueduc est supérieur à une longueur de 15m, il devra obligatoirement comporter un ou plusieurs regards de visite et nettoyage. Les plaques seront en fonte classe 125 ou plus, et de taille 40x40 minimum. Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

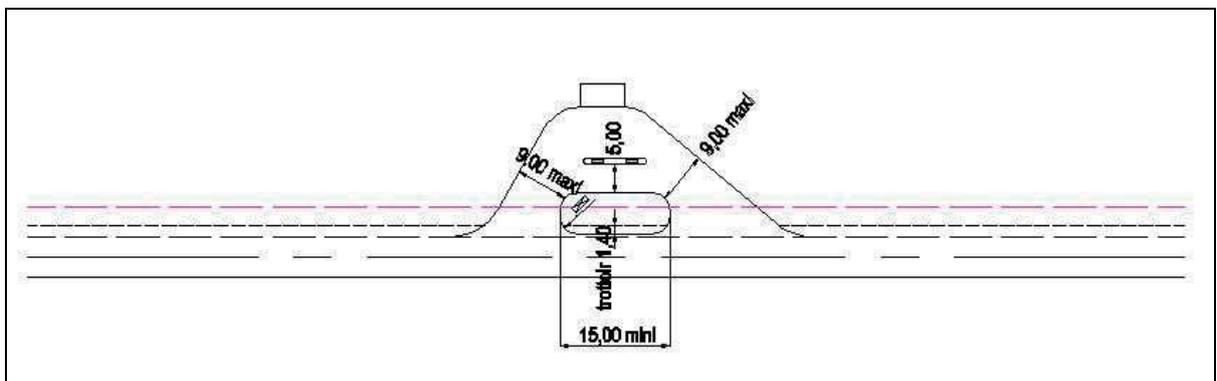
ANNEXE 3

Accès types pour l'installation de distributeurs de carburants

HORS AGGLOMÉRATION



EN AGGLOMÉRATION



ANNEXE 4

**Demande de réception provisoire des travaux et
récolement des travaux**

Ce formulaire ci-annexé peut être retiré :

- En Mairie de la commune concernée.

La demande complétée est à retourner à :

**Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
10 rue Saint-Pierre, 72120 SAINT-CALAIS
Tél : 02 43 35 11 03 – ccvba@cc-vba.com**

**DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX
ET RECOLEMENT DES TRAVAUX**

A..... N°..... du

DEMANDE DE RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

Lorsque les travaux de reconstitution de la chaussée sont terminés, ils font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ du délai de garantie de 1 an.

En l'absence de demande de réception provisoire, le point de départ du délai de garantie ne peut être fixé et les travaux d'entretien de la fouille demeurent à la charge du pétitionnaire.

cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus, sont terminés le.....(date), il demande leur réception provisoire .

Nom du signataire.....Date.....

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A :

Communauté de Communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille – 10 rue Saint-Pierre, 72120 SAINT-CALAIS -
Tél : 02 43 35 11 03 – ccvba@cc-vba.com

RECOLEMENT DES TRAVAUX

cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :.....

.....

.....

.....

Contact : Communauté de Communes des Vallées de la Brayé et de l'Anille (CCVBA)

Monsieur :

Nom du signataire..... Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant